MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ÉLECTION PARTIELLE DES CONSEILLERS CONSULAIRES

—

MÉMENTO
à l'usage des candidats

Diffusion publique

—

Scrutin du 30 septembre 2018
Circonscription consulaire – Qatar et Royaume de Bahreïn

—

Ce guide préparé par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est une synthèse, sans valeur juridique, des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'élection des conseillers consulaires

Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire
Service des Français à l'étranger
Sous-direction de l'administration des Français

SOMMAIRE

INTRODUCTION **4**
CHAPITRE 1 : DECLARATION DE CANDIDATURE **6**
1- QUI PEUT ETRE CANDIDAT ? 6
2- QUI EST INELIGIBLE ? 6
3- QUI PEUT EFFECTUER LE DEPOT DE CANDIDATURE ? 7
4- OÙ DEPOSER UNE CANDIDATURE ? 7
5- QUAND DEPOSER UNE CANDIDATURE ? 7
6- FORME ET CONTENU DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU QATAR ET DE BAHREÏN OU DEUX SIEGES SONT A POURVOIR 7
7- CONSTATATION DU DEPOT DE CANDIDATURE 8
8- RETRAIT DE CANDIDATURE, DECES D'UN CANDIDAT 9
9- ARRET DE L'ETAT DES DECLARATIONS DE CANDIDATURES 9
10-CONTENTIEUX DES DECLARATIONS DE CANDIDATURE 9
CHAPITRE 2 : INFORMATION DES ELECTEURS ET PROPAGANDE ELECTORALE **11**
1- DATES DE LA CAMPAGNE ELECTORALE 11
2- CARACTERISTIQUES DU MATERIEL ELECTORAL FOURNI PAR LES CANDIDATS 11
1. Circulaires de propagande (professions de foi) 11
2. Affiches 12
3. Bulletins de vote destinés au vote à l'urne 12
4. Lieux et délais de dépôt des circulaires de propagande et bulletins de vote 12
3- L'INFORMATION DIRECTE DES ELECTEURS PAR LES CANDIDATS 13
4- OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION EN MATIERE D'INFORMATION DE L'ELECTEUR 15
Quand ? 15
Comment et par qui ? 15
CHAPITRE 3 : PREPARATION DES OPERATIONS DE VOTE **17**
1- LA DESIGNATION DES DELEGUES POUR LE VOTE A L'URNE 17
2- LA DESIGNATION DES ASSESSEURS 18
CHAPITRE 4 : LES OPERATIONS DE VOTE **19**
1- LES ATTRIBUTIONS DU BUREAU DE VOTE ET DE SES MEMBRES 19
Les attributions du bureau de vote 19
Les attributions du président du bureau de vote 19
Les attributions des assesseurs 19

Les attributions du secrétaire du bureau de vote 20
2- LES ATTRIBUTIONS DES DELEGUES 20
3- LES HORAIRES DU SCRUTIN. 20
4- LA CLOTURE DU SCRUTIN. 21
CHAPITRE 5 : APRES LA CLOTURE DU SCRUTIN 22
1- LA DESIGNATION DES SCRUTATEURS 22
2- LE DEPOUILLEMENT ET LE PROCES-VERBAL 22
3- PROCLAMATION ET AFFICHAGE DES RESULTATS PAR LE BUREAU DE VOTE 23
4- ATTRIBUTION DES SIEGES ET RECENSEMENT GENERAL DES VOTES DE LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE 24
5- PROCLAMATION DES RESULTATS PAR LE CHEF-LIEU DE CIRCONSCRIPTION 24
CHAPITRE 6 : FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ET REMBOURSEMENT DES FRAIS PAR L'ETAT 25
1- FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ELECTORALE 25
2- LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CAMPAGNE AU CANDIDAT 25
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES 27
1- CONTENTIEUX 27
2- CONSULTATION DES LISTES D'EMARGEMENT : 27
3- CONSEILLERS CONSULAIRES : EVENEMENTS EN COURS DE MANDAT 27
ANNEXE : MODELES DE DECLARATION DE CANDIDATURE 28

INTRODUCTION

POURQUOI UNE ELECTION EN 2018 ?

À la suite de la vacance de deux sièges de conseiller consulaire, il est procédé à des élections partielles dans un délai de quatre mois (article 29 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France).

LE CORPS ÉLECTORAL

Le corps électoral est composé des électeurs inscrits sur la liste électorale consulaire 2018 de la **circonscription électorale du Qatar et du Royaume de Bahreïn, dont le chef-lieu de circonscription est Doha**.

TYPE DE SCRUTIN

L'élection des conseillers consulaires comporte **un seul tour**. Deux sièges étant à pourvoir, l'élection a lieu au **scrutin de liste, à la représentation proportionnelle** suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation (article 26 de la loi précitée).

Outre le vote à l'urne, les électeurs pourront voter par procuration. Pour cet unique scrutin partiel, il n'y aura pas de vote par correspondance électronique.

NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR

Le nombre de sièges de conseillers consulaires est déterminé avant chaque renouvellement général (article 25 de la loi n° 2013-659 précitée). En application de l'arrêté du 21 janvier 2014 fixant le nombre de conseillers consulaires et de délégués consulaires à élire (NOR MAEF1401740A) deux sièges sont à pourvoir pour la circonscription électorale du Qatar et du Royaume de Bahreïn (Doha) ***dans le cadre de cette élection partielle***.

DATE DU SCRUTIN ET CONVOCATION DES ÉLECTEURS

Conformément au décret n° 2018-503 du 21 juin 2018 **portant convocation des électeurs pour l'élection de deux conseillers consulaires dans la circonscription électorale du Qatar et de Bahreïn,** les électeurs sont convoqués le dimanche 30 septembre 2018 de 8h à 18h pour voter à l'urne.

CALENDRIER DE L'ELECTION CONSULAIRE PARTIELLE 2018

Date	Action
Jeudi 21 juin	Publication du décret n° 2018-503 de convocation des électeurs
Lundi 16 juillet	Début du dépôt des candidatures auprès du poste chef-lieu de circonscription électorale (Doha)
Dimanche 22 juillet, à 18h (heure légale locale)	Fin du dépôt/ du retrait des candidatures auprès du poste chef-lieu de circonscription électorale (Doha)
Lundi 23 juillet	Arrêt par le poste chef-lieu de circonscription (Doha) de l'état des candidatures (publication sur le site internet des postes ; affichage dans les locaux diplomatiques ou consulaires)
Jeudi 26 juillet	Date limite de délivrance du récépissé définitif d'enregistrement de candidature
Dimanche 29 juillet	Date limite de recours des candidats dont l'enregistrement de la candidature a été refusé
Mercredi 1er août	Date limite de décision du tribunal administratif de Paris pour les recours des candidats dont l'enregistrement de la candidature a été refusé
Samedi 11 août	Date limite d'envoi du courrier d'information (lettre de convocation, modalités de vote et liste des candidats) aux électeurs par le ministère des affaires étrangères
Lundi 13 août	Date limite de remise des bulletins de vote papier (pour le vote à l'urne) par les candidats au poste consulaire
Lundi 3 septembre	Date limite de transmission des circulaires de propagande dématérialisées (bulletins de foi) par les candidats au poste consulaire
Lundi 10 septembre	Début de la campagne électorale
Lundi 10 septembre	Mise en ligne des circulaires de propagande dématérialisées sur les sites des postes consulaires
Jeudi 27 septembre, à 18h (heure légale locale)	Date limite de désignation des assesseurs et délégués par les candidats auprès du poste consulaire
Samedi 29 septembre, à minuit (heure légale locale)	Fin de la campagne électorale
Dimanche 30 septembre	Vote à l'urne et par procuration
Mardi 2 octobre	Date limite de proclamation des résultats par le poste chef-lieu de circonscription (Doha)
Mercredi 10 octobre	Date limite de consultation des listes d'émargement et des procès-verbaux par tout électeur requérant de la circonscription électorale
Vendredi 12 octobre	Date limite de recours contre l'élection

CHAPITRE 1 : DECLARATION DE CANDIDATURE

La déclaration de candidature est OBLIGATOIRE pour chaque candidat ou liste de candidats.

1- QUI PEUT ETRE CANDIDAT ?

« **Sont éligibles au conseil consulaire les électeurs inscrits sur l'une des listes électorales consulaires de la circonscription électorale où ils se présentent.** » (art.16 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013).
Le Conseil d'Etat a confirmé qu'un candidat « non inscrit sur une LEC de la circonscription dans laquelle il se présente » était inéligible et ne pouvait « être légalement admis à participer en tant que candidat à ce scrutin » (CE n° 381414 du 17 février 2015).

2- QUI EST INELIGIBLE ?

En application de l'article 17 de la loi n° 2013-659 susvisée, les chefs de mission diplomatique et les chefs de poste consulaire ne peuvent être candidats dans aucune circonscription incluant le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans à la date du scrutin.

En outre, selon le même article ne peuvent être candidats dans toute circonscription incluant le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leur fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin :

- Les adjoints des chefs de mission diplomatique et des chefs de poste consulaire ;
- Les chefs de missions militaires et des services civils placés auprès d'eux ; leurs adjoints ;
- Les fonctionnaires consulaires honoraires représentant la France ;
- Les officiers exerçant un commandement dans la circonscription.

Enfin, les articles L.45 et L.45-1 du code électoral sont applicables à l'élection des conseillers consulaires (article 15 de la loi n° 2013-659).
Ne peuvent donc se porter candidats :

- les personnes qui ne peuvent justifier avoir satisfait aux obligations « imposées par le code du service national » (art L.45).
- pendant une durée maximale de trois ans suivant la date de sa décision, les personnes déclarées inéligibles par le juge administratif en application des articles L. 118-3 et L. 118-4 (art L.45-1) ;
- pendant une durée maximale de trois ans suivant la date de sa décision, les personnes déclarées inéligibles par le Conseil constitutionnel en application des articles LO 136-1 et LO 136-3 (art L.45-1).

Remarque : les inéligibilités sont d'application stricte. Dès lors toute personne qui, par sa fonction ou son statut, n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17 de la loi n° 2013-659 et des articles L. 45 et L. 45-1 du code électoral, peut se porter candidat à l'élection de conseiller consulaire.

3- QUI PEUT EFFECTUER LE DEPOT DE CANDIDATURE ?

Dans la circonscription électorale du Qatar et de Bahreïn (Doha), la déclaration de candidature peut être déposée par le candidat en personne, son suppléant ou son représentant spécialement mandaté par lui à cet effet.

4- OÙ DEPOSER UNE CANDIDATURE ?

En application de l'article 19 alinéa 1 de la loi n° 2013-659 susvisée, le dépôt de candidature à l'élection de conseiller consulaire est effectué **uniquement** auprès de l'ambassade ou du poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale, soit en l'espèce **auprès de la section consulaire de l'ambassade de France à Doha (Qatar).**

5- QUAND DEPOSER UNE CANDIDATURE ?

Les déclarations de candidature sont reçues à compter du onzième lundi qui précède le scrutin (art. 2 du décret n° 2014-290) et jusqu'au soixante-dixième jour précédant le scrutin, à 18 heures (heure légale locale) (article 19 de la loi n° 2013-659), soit **entre le lundi 16 juillet et le dimanche 22 juillet 2018, à 18 heures, heure légale locale**.

En tant que de besoin, et notamment s'il est habituellement fermé le samedi et/ou le dimanche, le poste diplomatique ou consulaire organise une permanence ou une astreinte les samedi 21 juillet et dimanche 22 juillet 2018 pour :

- recevoir les candidatures jusqu'à l'heure de clôture du dépôt ;
- et remettre au candidat ou à son représentant un récépissé provisoire attestant du dépôt de la candidature.

Attention : les horaires adaptés sont fixés par le poste diplomatique ou consulaire en fonction des réalités locales et selon ses propres modalités. Il revient donc au candidat de prendre contact avec la section consulaire de l'ambassade de France à Doha.

6- FORME ET CONTENU DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU QATAR ET DE BAHREÏN OU DEUX SIEGES SONT A POURVOIR

Deux sièges étant à pourvoir, chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges de conseillers consulaires à pourvoir, augmenté de trois; dans le cas présent **chaque liste doit comporter CINQ candidats**.

Chaque liste est **composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**
Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

La déclaration de candidature est **faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un représentant spécialement mandaté par lui**.

Conformément à l'article 19 de la loi n°2013-659 précitée, la déclaration de candidature indique expressément:

- le titre de la liste présentée ;

- les nom, prénom(s), sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats et, s'il y a lieu, de leurs remplaçants ;

Rappel : Les candidats qui envisagent de faire figurer leur nom d'usage sur leur matériel électoral doivent l'indiquer sur la déclaration de candidature, en plus du nom patronymique.

- la déclaration comporte les **signatures de tous les membres de la liste**, et chaque signature est suivie de la **mention manuscrite suivante** : "*La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection des conseillers consulaires sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste"* ;
- le dépôt de la liste doit être assorti de **l'ensemble des mandats** donnés par chaque candidat figurant sur la liste au candidat tête de liste ;

Si la déclaration n'est pas déposée par le candidat tête de liste, le déposant doit joindre le mandat signé par le candidat tête de liste l'autorisant personnellement et expressément à effectuer cette formalité

- l'**ordre de présentation des candidats** sur la liste ;
- la **copie de leur justificatif d'identité ;**

Cf. Annexe.

Il est également recommandé d'indiquer :

- une **adresse électronique** qui sera utilisée pour les échanges avec l'administration.
- l'attestation d'inscription sur une des listes électorales consulaires de la circonscription électorale de chacun des candidats de la liste.
  NB : **seuls les électeurs inscrits sur l'une des listes électorales consulaires (LEC) de la circonscription électorale dans laquelle ils se présentent sont éligibles au conseil consulaire (article 16 de la loi n° 2013-659).**

7- CONSTATATION DU DEPOT DE CANDIDATURE

Le chef de la section consulaire de l'ambassade de France à Doha délivre au déposant un récépissé provisoire de dépôt de candidature. Ce récépissé provisoire ne préjuge en rien de la validité de la déclaration.

La date et l'heure du dépôt (heure et minute) sont immédiatement inscrites sur l'original de la déclaration de candidature et, le cas échéant, sur le mandat utilisé.

Dans les quatre jours suivants le dépôt de la déclaration de candidature, le chef de la section consulaire de l'ambassade de France à Doha délivre au déposant un récépissé définitif, sous réserve de la conformité de ladite déclaration aux dispositions législatives et réglementaires.

Le chef de la section consulaire de l'ambassade de France à Doha vérifie pour cela que :

- la déclaration de candidature est complète ;
- la déclaration a été déposée dans les délais ;
- toutes les mentions requises y figurent ;
- aucun candidat ne rentre dans le champ des incompatibilités prévues à l'article 17 de la loi 2013-659 ;
- aucun candidat ne figure déjà sur une déclaration de candidature enregistrée à titre définitif ;
- les candidats doivent être alternativement de sexe différent ; aucun membre de la liste ne doit être candidat sur plusieurs déclarations de candidature ; la déclaration doit être faite par le candidat tête de liste, ou un représentant mandaté par le candidat et

comporter la signature de tous les membres de la liste, ainsi que la mention manuscrite de consentement indiquée au point 6 du présent chapitre.

Remarque :
Lorsque la déclaration de candidature est déposée moins de quatre jours avant le soixante-dixième jour précédant le scrutin, c'est-à-dire entre le 18 et le 22 juillet 2018, le chef de la section consulaire de l'ambassade de France à Doha délivre un récépissé provisoire. Le récépissé définitif, si la candidature est valable, est délivré après l'arrêt par le chef de poste consulaire de l'état des déclarations de candidatures (le lundi 23 juillet 2018).

Tout refus d'enregistrement de la déclaration est motivé et notifié au candidat et au déposant.

8- RETRAIT DE CANDIDATURE, DECES D'UN CANDIDAT

En vertu de l'article 20 de la loi 2013-659 précitée :

Retrait
Une candidature peut être retirée jusqu'au soixante-dixième jour inclus précédant le scrutin à 18 heures (heure légale locale), soit jusqu'au **22 juillet 2018**.
Les conditions d'enregistrement d'un retrait sont les mêmes que pour le dépôt (présentation de la déclaration de retrait qui comporte la signature de la majorité des membres de la liste de candidats).

Décès d'un candidat
Si le décès intervient avant le soixante-dixième jour précédant la date du scrutin, à 18 heures (heure légale locale), soit avant le 22 juillet 2018, son remplacement s'effectue dans les conditions du point 6 du présent chapitre.
Si le décès d'un candidat intervient postérieurement à cette date, les autres membres de la liste doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat, au rang du candidat décédé. Cette nouvelle candidature fait l'objet d'une déclaration complémentaire soumise aux règles énoncées au point 6.
Toutefois demeurent valables, sans modification les listes portant le nom d'un candidat décédé postérieurement au huitième jour précédant le scrutin.

9- ARRET DE L'ETAT DES DECLARATIONS DE CANDIDATURES

Le lendemain du soixante-dixième jour précédant le scrutin, soit le lundi 23 juillet 2018, l'état des déclarations de candidatures est arrêté par le chef de la section consulaire de l'ambassade de France à Doha dans l'ordre chronologique de leur dépôt.

L'état de déclarations de candidatures est publié sur le site internet du poste et affiché à l'intérieur des locaux diplomatiques ou consulaires, en un lieu accessible au public, jusqu'au jour du scrutin inclus (article 19 de la loi n°2013-659 précitée).

10- CONTENTIEUX DES DECLARATIONS DE CANDIDATURE

Dans le cas d'un refus d'enregistrement, le candidat tête de liste ou son mandataire spécialement désigné à cet effet peut, dans les soixante-douze heures suivant la notification du refus par le poste diplomatique ou consulaire, contester ce refus d'enregistrement devant le tribunal administratif de Paris, (n° tél. : 00 33 (0)1 44 59 44 00 ; courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr), qui statue dans les trois jours.

Si les délais indiqués aux deux premiers alinéas du IV de l'article 19 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 et impartis à l'ambassadeur, au chef de poste consulaire ou au tribunal administratif ne sont pas respectés, la candidature doit être enregistrée.

Un état des déclarations de candidatures complémentaire est, le cas échéant, établi par le poste chef-lieu concerné au vu de la décision du tribunal administratif de Paris.

La décision du tribunal administratif de Paris ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

CHAPITRE 2 : INFORMATION DES ELECTEURS ET PROPAGANDE ELECTORALE

1- DATES DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

La campagne électorale est ouverte à partir du troisième lundi qui précède la date du scrutin (article 3 du décret n°2014-290), soit le **lundi 10 septembre 2018**.
Elle prend fin la veille du scrutin, soit le **samedi 29 septembre 2018**, à minuit (heure légale locale) (articles 3 du décret n°2014-290 et R. 26 du code électoral).

2- CARACTERISTIQUES DU MATERIEL ELECTORAL FOURNI PAR LES CANDIDATS

1. Circulaires de propagande (professions de foi)

La dématérialisation étant devenue la règle, les candidats qui le souhaitent peuvent transmettre une circulaire de propagande dématérialisée en PDF au ministre des affaires étrangères, via l'adresse suivante :
circulaire-cconsulaire.fae@diplomatie.gouv.fr
Les candidats adressent obligatoirement leur circulaire dématérialisée à partir de **l'une des adresses électroniques fournies lors du dépôt de leur candidature**.

Suite au traitement de la circulaire par le ministère, un accusé de réception sera envoyé au candidat. Aussi, l'absence d'accusé de réception devra inciter le candidat à réitérer son envoi.

Caractéristiques de la circulaire de propagande dématérialisée	
Format	PDF sans aucun lien actif
Poids	strictement inférieur à deux mégaoctets (2Mo)
Mentions obligatoires	- doivent être rédigées en français ; Aucune phrase ou slogan en langue étrangère ne sont autorisés (à l'exception des coordonnées postales). - doivent être identiques dans toute la circonscription électorale
Mentions facultatives	- des photographies de candidats, en noir et blanc ou en couleur ; - ces photographies ne doivent en revanche pas laisser supposer l'existence d'un lien privilégié entre le candidat et l'administration.
Mentions non autorisées	- être de nature à porter atteinte à la politique étrangère de la France ; - contrevenir à l'ordre public par la présence de mentions discriminatoires, diffamatoires ou insultantes ; - contenir la combinaison des trois couleurs « bleu, blanc, rouge » sauf s'il s'agit de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique. » (art. R.27 du code électoral) ; **Attention : cette dérogation ne s'étend pas à l'emblème (logo) des associations.**

Diffusion publique

Cette circulaire électorale sera :

- mise en ligne sur les sites internet des ambassades de France à Doha et Manama;
- téléchargeable à partir d'un lien fourni aux électeurs par le biais de l'adresse électronique qu'ils ont communiquée à l'administration.

2. Affiches

Caractéristiques de l'affiche	
Format maximal	594 mm x 841 mm
Mentions non autorisées	contenir la combinaison des trois couleurs « bleu, blanc, rouge » sauf s'il s'agit de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique. » (art. R.27 du code électoral) ; **Attention : cette dérogation ne s'étend pas à l'emblème (logo) des associations**.

3. Bulletins de vote destinés au vote à l'urne

Caractéristiques du bulletin de vote (Art. R. 30)	
Format (Art. R. 30)	148 mm x 210 mm (pour les listes jusqu'à 31 noms) (A5)
Orientation (Art. R. 30)	Paysage
Mentions obligatoires (art. 6 du décret n° 2014-290)	Titre de la liste, tel qu'il a été indiqué dans la déclaration de candidature ; Noms et prénoms des candidats cités dans l'ordre de ladite déclaration ; Le nom de chaque candidat est précédé de son numéro d'ordre ; Les bulletins ne doivent pas porter d'autre nom que ceux des candidats.
Couleur du papier	Couleur blanche
Couleur de l'encre	Une seule couleur d'impression pour tous les caractères et l'emblème
Grammage	Entre 60 et 80 grammes au m^2 => entre 1,86 gramme et 2,49 gramme par bulletin de vote
Impression	Recto verso en cas de besoin
Tirage	Au moins égal au nombre des électeurs inscrits
Mention autorisée	Chaque candidat ou liste de candidats peut faire imprimer un emblème, en une seule couleur (comme pour les caractères), sur ses bulletins de vote (articles 15 II de la loi n° 2013-659 et L.52-3 du code électoral)

4. Lieux et délais de dépôt des circulaires de propagande et bulletins de vote

	Circulaires de propagande dématérialisées	**Bulletins de vote**
Date de dépôt/ de transmission	Au plus tard le quatrième lundi qui précède le jour de l'élection, soit **le lundi 3 septembre 2018** (art. 4 du	Au plus tard le septième lundi qui précède le jour de l'élection, soit le **lundi 13 août 2018** (art.

	décret n° 2014-590)	5 du décret n° 2014-590)
Lieu de dépôt/ messagerie de transmission	Transmission au MEAE via circulaire-cconsulaire.fae@diplomatie.gouv.fr à partir de **l'adresse électronique fournie lors du dépôt de candidature**	Dépôt auprès du service consulaire de l'ambassade de France à Doha
Quantité à déposer	Sans objet : envoi dématérialisé aux électeurs	Au moins égale au nombre d'électeurs inscrits, **soit 3430 électeurs au 28 février 2018** (2837 électeurs pour la circonscription de Doha et 593 pour celle de Manama). En cas de bureaux de vote multiples et si un candidat remet moins de bulletins de vote que d'électeurs, c'est à lui de proposer une répartition. A défaut, les bulletins de vote sont distribués à proportion du nombre d'électeurs inscrits dans chaque bureau.
Dépôt ou transmission par	Candidat tête de liste ou mandataire à partir d'une adresse électronique mentionnée lors de l'inscription	Candidat tête de liste ou mandataire

Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères vérifie uniquement les mentions et caractéristiques techniques des circulaires qui lui sont transmises (taille et caractéristiques du fichier). Ne sont pas mises à disposition, ni transmises aux électeurs, les circulaires transmises hors délai ou non conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 mars 2014 fixant les caractéristiques techniques et modalités de transmission des circulaires dématérialisées (NOR : MAEF1404339A).

Remarques : Les candidats peuvent également déposer directement les bulletins de vote auprès de chaque chef de poste en charge de l'organisation des opérations et peuvent pour cela le faire jusqu'à midi au plus tard, la veille du scrutin.
Le jour du scrutin, les candidats peuvent également remettre des bulletins de vote supplémentaires au président du bureau de vote afin qu'il les place à la disposition des électeurs (article 10, alinéa 2, du décret n° 2014-290 et article R. 55 du code électoral).

3- L'INFORMATION DIRECTE DES ELECTEURS PAR LES CANDIDATS

L'article 15 de la loi n° 2013-659 rend applicable à l'élection des conseillers consulaires le chapitre V du titre 1er du livre 1er du code électoral, à l'exception des articles L.47, L.48, L.51 et L.52.

SONT PROHIBES

- la distribution et diffusion de propagande « à partir de la veille du scrutin à zéro heure, quel que soit le support » (art. L.49 du code électoral) ;
- les appels téléphoniques en série pour inciter les électeurs à voter, à partir de la veille du scrutin à zéro heure (art. L.49.1) ;
- à tout moment, la distribution des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats par tout agent de l'autorité publique, sous réserve de leur diffusion officielle prévue par la loi (art. L.50) ;
- la communication au public, par un candidat ou à son profit, d'un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit, pendant les six mois précédant le 1er jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du scrutin (art. L.50-1) ;
- l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle, pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du scrutin (art. L.52-1) ;
- la diffusion au public par un candidat d'un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (art. L.48-2).

Le support, quel qu'il soit, choisi par le candidat pour l'information directe de l'électeur, doit nécessairement respecter le droit local en la matière.

Rappel : il ne relève pas de la compétence du poste diplomatique ou consulaire d'émettre un avis ni *a fortiori* de donner une autorisation sur les modalités de propagande choisies par les candidats. Les candidats ne bénéficieront d'aucune immunité dans les cas où les autorités locales seraient amenées à exercer des sanctions pour non-respect du droit en vigueur.

UTILISATION DES LOCAUX DE L'ETAT

En application de l'article 15-II de la loi n° 2013-659 susvisée et pendant la durée de la campagne électorale, l'Etat met, **sous réserve des nécessités de service**, ses locaux diplomatiques, consulaires, culturels et scolaires à la disposition des candidats qui en font la demande pour la tenue de réunions électorales.
L'organisation des réunions électorales se fait sous la responsabilité des candidats.

La mise à disposition de ces locaux donne lieu à la signature d'une convention prévoyant l'indemnisation de l'Etat pour les frais engagés à l'occasion des réunions organisées dans ses locaux (sécurité, ménage, détérioration des locaux …).

Les locaux concernés sont les suivants :

- Les locaux diplomatiques et consulaires ;
- Les centres et instituts culturels placés sous l'autorité des ambassadeurs et chefs de postes consulaires : ces locaux ne peuvent être utilisés pour organiser des réunions électorales que dans le strict respect du droit local et sous réserve que les autorités locales ne s'y opposent pas ;
- Les établissements scolaires en gestion directe : ils peuvent être mis à disposition dans les mêmes conditions que les centres et instituts culturels placés sous l'autorité des ambassadeurs et chefs de postes consulaires.

En revanche, les établissements scolaires qui ne sont pas en gestion directe et les instituts culturels de droit local ne constituent pas des locaux de l'Etat. Ils n'entrent donc pas dans les catégories de locaux pouvant être mis à disposition. La mise à disposition de ces locaux relève des organismes de droit local dont ils dépendent.

4- OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION EN MATIERE D'INFORMATION DE L'ELECTEUR

Quand ?

Information générale
L'article 21 de la loi n° 2013-659 prévoit l'envoi d'un courrier d'information aux électeurs au plus tard cinquante jours avant la date du scrutin, soit au plus tard le **samedi 11 août 2018**.

Affiches
Elles sont **apposées à compter de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 10 septembre 2018**.
En application du 2ème alinéa de l'article R. 28 du code électoral, l'ordre des emplacements est attribué par tirage au sort effectué par le chef de la section consulaire de l'ambassade de France à Doha.

Communication des circulaires de propagande
Les circulaires dématérialisées sont mises en ligne à compter de l'ouverture de la campagne électorale soit le lundi 10 septembre 2018. L'ordre de publication des circulaires est le même que l'ordre du dépôt des candidatures.

Comment et par qui ?

Information générale
L'information électorale prévue à l'article 21 de la loi n° 2013-659, par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères ainsi que par les sections consulaires des ambassades de France à Doha et Manama est effectuée sous forme dématérialisée ou, à défaut, par envoi postal.
Elle comprend obligatoirement :

- la date, l'horaire et le lieu du scrutin ;
- les informations propres à chaque modalité de vote ;
- la liste des candidats.

Circulaires de propagande
Le poste diplomatique ou consulaire met les circulaires en ligne sur son site internet dans l'ordre de présentation des candidatures.
Les électeurs qui ont donné leur adresse électronique recevront un lien permettant le téléchargement des circulaires.

Affiches

L'affichage pour chaque candidat est effectué à l'intérieur des locaux de l'ambassade, sur un panneau réservé à l'information sur l'élection des conseillers consulaires et, le jour du scrutin, dans les mêmes conditions, à l'extérieur de la salle de vote, sur des panneaux prévus à cet effet ou directement sur les murs.

Rappel : l'article R. 28 alinéa 2 du code électoral est applicable à l'élection des conseillers consulaires et c'est donc un tirage au sort, effectué par le chef de la section consulaire de l'ambassade de France à Doha, qui détermine l'ordre des affiches.

Chaque candidat doit disposer de la même surface.

Les panneaux sont numérotés en partant du panneau numéro « 0 », de gauche à droite :
Le premier panneau, le plus proche de l'entrée du bureau de vote porte le numéro « 0 » et est réservé à l'affichage administratif.
Les autres panneaux numérotés de « 1 » à « x » sont réservés à l'apposition des affiches des candidats dans l'ordre obtenu par tirage au sort.

A partir de l'ouverture de la campagne électorale, les affiches sont apposées au fur et à mesure de leur réception à l'ambassade, sans attendre que la totalité des affiches soit disponible. Si l'un ou l'autre des candidats ne fournit pas d'affiche, le panneau doit rester vide.

Les affiches des candidats sont retirées dès la proclamation des résultats.

CHAPITRE 3 : PREPARATION DES OPERATIONS DE VOTE

1- LA DESIGNATION DES DELEGUES POUR LE VOTE A L'URNE

En application des articles L. 67 et R. 47 du code électoral, la possibilité de désigner un délégué titulaire et un délégué remplaçant, par bureau de vote, est ouverte à chaque candidat.

Les délégués titulaires et remplaçants doivent être **inscrits sur la liste électorale consulaire 2018 de Doha ou de Manama** (article 9 du décret n° 2014-290)**.**

Les délégués peuvent être scrutateurs (articles 20 du décret n° 2014-290 et R. 65 du code électoral).

Le candidat **notifie au** chef de la section consulaire de l'ambassade de France à Doha **par courrier électronique, au plus tard à 18 heures (heure légale locale)** le troisième jour précédant le scrutin, soit **le jeudi 27 septembre 2018**, les nom, prénom(s), date et lieu de naissance, et adresse postale de chaque délégué, l'indication du bureau de vote auquel il est affecté et, le cas échéant, les coordonnées des délégués remplaçants (articles 9 du décret n° 2014-290 et R. 47 du code électoral).

Le chef de la section consulaire de l'ambassade de France à Doha informé de la désignation :

1. remet au délégué et, le cas échéant, à son remplaçant une attestation indiquant leurs nom, prénom(s) et ceux du candidat qui l'a désigné.
2. notifie cette désignation au président du bureau de vote correspondant avant l'ouverture du scrutin. Cette notification est annexée au procès-verbal.

Remarque : l'article R.176-1-6 du code électoral n'ayant pas été rendu applicable à l'élection des conseillers consulaires, c'est uniquement le candidat qui est habilité à désigner les délégués.

Diffusion publique

2- LA DESIGNATION DES ASSESSEURS

Conformément aux articles 20 du décret n° 2014-290 précité et R. 46 du code électoral, chaque candidat peut désigner un assesseur titulaire et un assesseur remplaçant par bureau de vote, **parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale consulaire 2018 de Doha ou Manama.**

Le candidat **notifie au** chef de la section consulaire de l'ambassade de France à Doha **par courrier électronique, au plus tard à 18 heures (heure légale locale) le troisième jour précédant le scrutin, soit le jeudi 27 septembre 2018**, les nom, prénom(s), date et lieu de naissance et adresse postale de chaque assesseur, l'indication du bureau de vote auquel il est affecté et, le cas échéant, les coordonnées des assesseurs remplaçants.

Le chef de la section consulaire de l'ambassade de France à Doha informé de la désignation :

1. remet à l'assesseur et, le cas échéant, à son remplaçant une attestation indiquant leurs nom et prénom(s) et ceux du candidat qui l'a désigné ;
2. notifie cette désignation au président du bureau de vote correspondant avant l'ouverture du scrutin. Cette notification est annexée au procès-verbal.

Rappel :
Un assesseur titulaire ne peut exercer les fonctions de membre titulaire ou remplaçant d'un autre bureau de vote (article 9 du décret n°2014-290).
Un assesseur remplaçant peut en revanche être désigné pour plusieurs bureaux de vote.
Un assesseur titulaire et son remplaçant ne peuvent siéger en même temps.
Un assesseur remplaçant peut être désigné délégué titulaire ou remplaçant.
Un agent titulaire de l'Etat peut tout à fait être assesseur, dès lors qu'il est inscrit sur la LEC 2018 de Doha ou Manama.

CHAPITRE 4 : LES OPERATIONS DE VOTE

1- LES ATTRIBUTIONS DU BUREAU DE VOTE ET DE SES MEMBRES

Les attributions du bureau de vote

Les opérations de vote s'effectuent sous la direction et le contrôle des membres du bureau de vote, ainsi que sous le contrôle des délégués des candidats et des électeurs.

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés éventuelles touchant les questions électorales par des décisions motivées (articles 9 du décret n° 2014-290 et R. 52 du code électoral). Il est régi par le principe de la collégialité et du consensus. En cas de désaccord, il se prononce à la majorité. En cas de partage égal des voix, celle du président du bureau de vote ou celle de l'assesseur qui le remplace est prépondérante.

Tout membre du bureau de vote peut faire inscrire toute observation sur le procès-verbal (articles 9 du décret n° 2014-290 et R. 52 du code électoral).

Il n'est pas indispensable que tous les membres du bureau de vote siègent ensemble sans désemparer. Cependant, **deux membres du bureau de vote au moins** doivent être présents en permanence (articles 9 du décret n° 2014-290 et R. 42 alinéa 3 du code électoral).

Les attributions du président du bureau de vote

Le **président du bureau de vote est soumis à l'obligation de neutralité et d'impartialité** :

a. Il a seul la police de l'assemblée (articles 9 du décret n° 2014-290 et R. 49 du code électoral) ;
b. Il veille à ce que les opérations électorales se déroulent dans la dignité, l'ordre et le calme ;
c. Avec l'assesseur, l'agent diplomatique ou consulaire ou l'électeur chargé de vérifier la présence de l'électeur sur la liste d'émargement, de contrôler son identité et de lui remettre une enveloppe de scrutin, le président régule le flux d'électeurs afin qu'à aucun moment l'affluence ne perturbe les opérations de vote, notamment en masquant aux assesseurs et aux délégués des candidats la table de décharge et les isoloirs ;
d. Il veille au respect de l'interdiction de toutes discussions ou délibérations des électeurs dans la salle de vote notamment lors du dépouillement des votes (articles 9 du décret n° 2014-290 et R. 48 du code électoral) ;
e. Il veille au respect de l'interdiction de fumer, de consommer toute nourriture ou boisson et d'introduire des animaux, à l'exception des chiens d'aveugles.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du bureau de vote, celui-ci est remplacé par le plus âgé des assesseurs titulaires présents (articles 9 du décret n° 2014-290 et R. 176-1-3 du code électoral).

Les attributions des assesseurs

Les assesseurs titulaires secondent le président du bureau de vote dans la direction et le contrôle des opérations de vote.

Ils peuvent être associés au contrôle d'identité de l'électeur (articles 9 du décret n° 2014-290 et R. 60 alinéa 2 du code électoral).

Un assesseur remplaçant exerce les prérogatives d'un assesseur titulaire quand il le remplace. Il ne peut toutefois le remplacer ni à l'ouverture et à la clôture du scrutin, ni pour le dépouillement, ni pour la signature du procès-verbal (articles 9 du décret n° 2014-290 et R. 45 alinéa 3 du code électoral).

Les attributions du secrétaire du bureau de vote

Le secrétaire assure toute tâche administrative relative au fonctionnement du bureau de vote, assure la liaison avec le chef de poste diplomatique ou consulaire et rédige le procès-verbal.

Dans les délibérations du bureau de vote, le secrétaire n'a qu'une voix consultative (articles 9 du décret n° 2014-290 et R. 42 alinéa 2 du code électoral).

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire du bureau de vote, celui-ci est remplacé par le plus jeune des assesseurs titulaires présents (articles 9 du décret n°2014-290 et R.176-1-3 du code électoral).

2- LES ATTRIBUTIONS DES DELEGUES

Rappel :
Chaque candidat a le droit d'exiger la présence, **en permanence** dans chaque bureau de vote, d'un délégué.

Les délégués sont chargés de « contrôler toutes les opérations électorales dans un ou plusieurs bureaux de vote » (articles 9 du décret n° 2014-290 et R. 47 du code électoral). **Ils peuvent donc contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix**, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi qu'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du résultat du scrutin, soit après.

Les délégués ne font en revanche pas partie du bureau de vote et ne peuvent pas prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif.

Les délégués peuvent désigner des scrutateurs (articles 20 du décret n° 2014-290 et R. 65 du code électoral).
Tous les délégués sont invités à signer le procès-verbal.

3- LES HORAIRES DU SCRUTIN.

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures (heures légales locales) (articles 9 du décret n° 2014-290 et R. 176-1-2 du code électoral).

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères peut, par arrêté, avancer ou retarder l'heure d'ouverture ou de clôture du scrutin dans certains bureaux de vote. Toutefois, l'heure de clôture du scrutin ne peut être retardée au-delà de 20 heures.

Diffusion publique

4- LA CLOTURE DU SCRUTIN.

Sauf si le bureau de vote est mentionné dans l'arrêté précité du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le scrutin est clos à 18 heures (heure locale).

Le président du bureau de vote constate publiquement, en présence des assesseurs, des électeurs et, le cas échéant, des délégués des candidats, l'heure de clôture du scrutin, immédiatement portée sur le procès-verbal, par la formule prononcée à haute voix : « Le scrutin est clos » (articles 9 du décret n° 2014-290 et R. 57 du code électoral).

Aucun vote ne peut être reçu après la clôture du scrutin. Toutefois, un électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant l'heure de clôture peut déposer son bulletin dans l'urne après cette heure (articles 9 du décret n° 2014-290 et R. 57 du code électoral).

Pour ne pas gêner les opérations de dépouillement à venir, les membres du bureau de vote retirent de la table de décharge toutes les enveloppes de scrutin et tous les bulletins de vote et les rendent inaccessibles. Ils font également disparaître des isoloirs tous les bulletins de vote non utilisés par les électeurs.

Diffusion publique

CHAPITRE 5 : APRES LA CLOTURE DU SCRUTIN

Aussitôt après la clôture du scrutin, en présence des délégués et des électeurs, commence **immédiatement** le dépouillement qui comporte les opérations suivantes :

1. désigner les scrutateurs ;
2. dénombrer les émargements des votants ;
3. dénombrer les enveloppes de scrutin et les bulletins de vote ;
4. lire et pointer les bulletins de vote ;
5. déterminer le nombre des suffrages exprimés ;
6. compléter le procès-verbal et envoyer les résultats du bureau de vote à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire (bureau centralisateur).

1- LA DESIGNATION DES SCRUTATEURS

Afin que le dépouillement des votes s'effectue dans de bonnes conditions, chaque table de dépouillement doit comprendre au moins quatre scrutateurs.

Les scrutateurs sont désignés, parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français :

- par les délégués des candidats ;
- à défaut, par le président du bureau de vote, après accord des assesseurs (ces électeurs peuvent être sollicités pendant les opérations de vote).

A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, les membres du bureau de vote peuvent participer au dépouillement (articles 20 du décret n° 2014-290 et R. 64 du code électoral). Le délégué d'un candidat peut être scrutateur (articles 20 du décret n° 2014-290 et R. 65 du code électoral).

Les noms, prénoms et date de naissance des scrutateurs sont communiqués au président du bureau de vote au moins une heure avant la clôture du scrutin.

2- LE DEPOUILLEMENT ET LE PROCES-VERBAL

Le **secrétaire du bureau de vote rédige le procès-verbal en deux exemplaires.**

Avant l'ouverture de l'urne, les membres du bureau de vote :

a. signent la liste d'émargement (articles 20 du décret n° 2014-290 et R. 62 du code électoral) ;
b. dénombrent les émargements de tous les électeurs (articles 15 de la loi n° 2013-659 et, L.65 du code électoral ; articles 20 du décret n° 2014-290 et R. 62 du code électoral). Un double comptage est recommandé.
c. vérifient que le nombre d'émargements correspond à celui des enveloppes de scrutin remises aux électeurs (à partir du reliquat).

Une fois le dénombrement des émargements effectué, le président du bureau de vote et l'assesseur possesseur de la seconde clef ouvrent l'urne.

Après ouverture de l'urne, le bureau de vote dénombre les enveloppes de scrutin (ainsi que, le cas échéant, les bulletins de vote sans enveloppe trouvés dans l'urne).

En cas de différence entre le nombre d'émargements et le nombre d'enveloppes de scrutin et de bulletins de vote sans enveloppe trouvés dans l'urne, le comptage est recommencé (la différence peut provenir d'un émargement omis par un électeur, d'une erreur dans le décompte du nombre d'émargements ou de la présence d'un ou plusieurs bulletins de vote sortis de leur enveloppe).

Les enveloppes de scrutin contenant les bulletins de vote sont regroupées par paquets de 100. Ces paquets sont introduits dans des enveloppes spécialement réservées à cet effet (appelées **enveloppes de centaine**). Le président du bureau de vote répartit ces enveloppes de centaine entre les tables de dépouillement et distribue les feuilles de pointage.

Le dépouillement des votes s'effectue de la manière suivante :

a. Le premier scrutateur extrait le bulletin de vote de l'enveloppe de scrutin et le remet à un deuxième scrutateur. Il répartit les enveloppes de scrutin ouvertes par paquets de dix et à chaque dizaine indique à haute voix : « *Dix* » ;
b. Le deuxième scrutateur lit le bulletin de vote à haute voix. Il répartit les bulletins de vote lus par paquets de dix ;
c. Le troisième et le quatrième scrutateurs tiennent chacun une feuille de pointage sur laquelle ils enregistrent les suffrages obtenus par chaque candidat ou chaque liste de candidats. A chaque dizaine de voix obtenue par un candidat, ils indiquent à haute voix : « *Dix* ».

La même opération est recommencée pour chaque enveloppe de centaine.

Les **bulletins et les enveloppes annulés** sont paraphés et contresignés par les membres du bureau de vote et annexés au procès-verbal avec l'indication, pour chacun, des causes de l'annulation ou de la décision prise.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau de vote les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins, enveloppes de scrutin et enveloppes de centaine dont la régularité leur a paru douteuse, ou a été contestée par des électeurs ou par les délégués des candidats.

Immédiatement après la fin du dépouillement, le **procès-verbal des opérations électorales** est complété par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des délégués et des électeurs. Il est **établi <u>en deux exemplaires originaux, signés de tous les membres du bureau de vote</u>**.

Les délégués des candidats en présence sont « obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires » (articles 20 du décret n° 2014-290 et R. 67 alinéa 3 du code électoral). Tout refus est indiqué dans le procès-verbal.

3- PROCLAMATION ET AFFICHAGE DES RESULTATS PAR LE BUREAU DE VOTE

Une fois le procès-verbal établi, le président du bureau de vote :

a. proclame publiquement les résultats ;
b. affiche devant les électeurs présents les résultats dans la salle de vote (articles 15 de la loi n° 2013-659 précitée et L. 330-14 1er alinéa du code électoral) ;

c. envoie les résultats du bureau de vote au chef de la section consulaire de l'ambassade de France à Doha.

4- ATTRIBUTION DES SIEGES ET RECENSEMENT GENERAL DES VOTES DE LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE

L'attribution des sièges et le recensement général des votes sont effectués, en présence des représentants des candidats, par le chef de la section consulaire de l'ambassade de France à Doha ou par son représentant, qui fait ainsi office de commission de recensement.

Pour l'élection consulaire partielle dans la circonscription du Qatar et de Bahreïn où deux sièges sont à pourvoir, le scrutin est de liste à un tour.
Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grande nombre de suffrages.
En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article 27 de la loi n° 2013-659).

Immédiatement après l'attribution des deux sièges, le chef de la section consulaire de l'ambassade de France à Doha, ou son représentant, établit en double exemplaire un procès-verbal des opérations de recensement général des votes (à partir des procès-verbaux établis par les bureaux de vote de Doha et Manama) et après l'attribution des deux sièges (articles 20 du décret n° 2014-290 et R. 108 du code électoral).

Chaque exemplaire du procès-verbal est signé par :

- le chef de la section consulaire de l'ambassade de France à Doha, ou son représentant ;
- les représentants des candidats présents lors des opérations de recensement général et d'attribution des sièges : tout candidat ou son représentant dûment désigné a en effet le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations.

5- PROCLAMATION DES RESULTATS PAR LE CHEF-LIEU DE CIRCONSCRIPTION

Les résultats sont proclamés en public par le chef de la section consulaire de l'ambassade de France à Doha (articles 20 du décret n° 2014-290 et R. 109 du code électoral) au plus tard le mardi suivant le jour du scrutin, soit **au plus tard le mardi 2 octobre 2018, à 18h00 -** heure légale locale (article 23 de la loi n° 2013-659).

Diffusion publique

CHAPITRE 6 : FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ET REMBOURSEMENT DES FRAIS PAR L'ETAT

1- FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

L'article 24 de la loi n° 2013-659 précise que :

- Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat ou d'une liste de candidats, à quelque titre que ce soit.

  Il ne leur est donc pas possible de consentir des dons aux candidats ou de leur fournir des biens, services, autres avantages (directs ou indirects), à des prix inférieurs à ceux habituellement pratiqués.

  En revanche, rien n'interdit à un candidat de faire campagne en se prévalant du soutien d'une association.

- Les Etats étrangers ou les personnes morales de droit étranger ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, fournir contributions ou aides matérielles à un candidat.

  En revanche, rien n'interdit à un candidat de faire campagne en se prévalant du soutien d'un parti politique étranger.

Les seules dispositions encadrant le financement de la campagne électorale sont celles de l'article 24 précité.
Contrairement à ce qui existe par exemple pour l'élection des députés représentant les Français de l'étranger, il n'y a pas de contrôle des comptes de campagne.

2- LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CAMPAGNE AU CANDIDAT

Les listes ou les candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés sont remboursés, **dans la limite d'une base forfaitaire**, du coût du papier et des frais d'impression des bulletins de vote et des affiches (article 21 de la loi n° 2013-659).

Selon l'article 7 du décret n° 2014-290 du 4 mars 2014, il correspond, pour chaque circonscription électorale, à l'impression :

- d'une affiche d'un format maximal de 594 mm x 841 mm, par emplacement prévu à l'article L. 330-6 du code électoral : locaux diplomatiques et consulaires, bureaux de vote ;
- d'un nombre de bulletins de vote égal au nombre d'électeurs inscrits.

La somme versée ne peut excéder le montant des dépenses effectivement réglées par la liste ou le candidat, **dans la limite du montant forfaitaire**.

Diffusion publique

Seuls ouvrent droit à remboursement les affiches et bulletins de vote conformes aux prescriptions de l'article R. 27du code électoral pour les affiches et R. 30 pour les bulletins de vote (article 7 du décret n° 2014-290 précité).
Ne seront pas remboursés les affiches et bulletins de vote dont la régularité aura été remise en cause par le juge de l'élection (article 7 du décret n° 2014-290 précité).

L'arrêté du 4 mars 2014 fixant le montant du remboursement forfaitaire des documents électoraux pour les élections des conseillers consulaires et des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger (NOR: MAEF1404320A) définit les conditions du remboursement des documents électoraux des candidats. Les candidats ont ainsi droit au remboursement du coût du papier et des frais d'impression à hauteur de :

- **0,07 euro par bulletin de vote ;**
- **2 euros par affiche.**

Lorsque les justificatifs produits à l'appui de la demande sont exprimés dans une monnaie étrangère, le taux de change applicable est **le taux de chancellerie en vigueur à la date de publication du décret portant convocation des électeurs**. Le montant en devises étrangères est converti et arrondi à l'euro inférieur après application du taux de change (article 2 de l'arrêté du 4 mars 2014 précité).

La **demande de remboursement doit être**:

- adressée au :

  Bureau des élections de la sous-direction de l'administration des Français du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (FAE/SFE/ADF/LEC)
  27, rue de la Convention,
  CS 91 533,
  75732 Paris Cedex 15.
- faite **sur papier libre listant les dépenses, et signée ;**
- **accompagnée des documents suivants :**
  - facture d'impression des bulletins de vote
  - facture d'impression des affiches
  - un bulletin de vote
  - une affiche

  NB : une facture unique est acceptée, mais doit bien distinguer les deux montants ; les points essentiels doivent être traduits en français (sans formalisme) si la facture n'est pas bilingue (arabe-français par exemple). L'anglais est par ailleurs autorisé comme langue de facturation.

L'intéressé devra par ailleurs remettre au poste un RIB du compte sur lequel il souhaite être remboursé.

Pour un remboursement en 2018 et pour des raisons comptables, les demandes complètes doivent être envoyées pour traitement au bureau des élections **avant le 30 octobre 2018**.

Diffusion publique

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

1- CONTENTIEUX

En application de l'article 23 du décret n° 2014-290, tout électeur de la circonscription électorale ou tout candidat à l'élection de conseiller consulaire peut contester la régularité des opérations électorales devant le Conseil d'Etat.
Le juge administratif doit être saisi dans un délai de dix jours à compter de la proclamation des résultats de l'élection.
Le recours peut être déposé soit au greffe du Conseil d'Etat, soit auprès du service consulaire de l'ambassade de France à Doha.
La représentation par un avocat au Conseil d'Etat n'est pas obligatoire (articles 23 du décret n° 2014-290 et R. 97 du code électoral).

2- CONSULTATION DES LISTES D'EMARGEMENT :

Les listes d'émargement sont consultables par tout électeur « pendant un délai de 10 jours à compter de l'élection » (articles 15 de la loi n° 2013-659 et L. 68 du code électoral), **soit jusqu'au mercredi 10 octobre 2018 inclus**.

Rappel : Les délégués des candidats sont prioritaires pour les consulter (articles 20 du décret n° 2014-290 et R. 71 du code électoral).

3- CONSEILLERS CONSULAIRES : EVENEMENTS EN COURS DE MANDAT

Démission d'un conseiller consulaire :
La démission d'un conseiller consulaire peut intervenir à tout moment en cours de mandant.
Elle doit être datée, signée et adressée au chef de poste diplomatique ou consulaire.
Sa réception la rend définitive.

Remplacement d'un conseiller consulaire hors cas d'annulation des opérations électorales :
En cas de démission ou de décès d'un conseiller consulaire, son siège revient soit à son remplaçant, dans les circonscriptions consulaires à scrutin majoritaire, soit au suivant de liste, dans les circonscriptions consulaires à scrutin de listes.

Remplacement à la suite d'une annulation d'élection :
Lors de l'annulation d'une élection par décision du Conseil d'Etat, le mandat de l'élu dont l'élection est annulée expire à la date de notification de cette décision à ce dernier.
Des élections partielles sont alors organisées dans un délai de quatre mois suivant cette notification.
Le mandat des élus dans le cadre de ces élections partielles expire lors du renouvellement général suivant des conseillers consulaires.

Diffusion publique

ANNEXE : MODELES DE DECLARATION DE CANDIDATURE

Modèle de déclaration de candidature d'une liste

A Monsieur le chef de la section consulaire de l'ambassade de France à Doha, chef-lieu de la circonscription électorale consulaire du Qatar et de Manama (Doha),

Je soussigné(e), Nom :… ; Prénoms : … (dans l'ordre de l'état civil), Nom et prénom d'usage (tels qu'ils apparaîtront sur le bulletin de vote) :… ; en ma qualité de tête de liste, vous prie de bien vouloir enregistrer la candidature de la liste intitulée …, pour l'élection des conseillers consulaires, circonscription électorale de …, qui se déroulera le ……..

Cette liste comporte … (nombre) candidats classés dans l'ordre suivant :

1. *Tête de liste : M./Mme Nom :… ; Prénoms : … (dans l'ordre de l'état civil) ; Nom et prénom d'usage (tels qu'ils apparaîtront sur le bulletin de vote) :… ; sexe……Né(e) le … à …, département : …, pays : … ; Adresse (domicile) : … ; N° de téléphone (fixe) : …, N° de téléphone (mobile) : …, N° de télécopie : … ; Adresse électronique : … ; Profession : … , inscrit(e) sur la liste électorale consulaire de l'ambassade de France/du consulat général de France à : …*

2. *M./Mme Nom :… ; Prénoms : … (dans l'ordre de l'état civil) ; Nom et prénom d'usage (tels qu'ils apparaîtront sur le bulletin de vote) :… ; sexe…, Né(e) le … à …, département : …, pays : … ; Adresse (domicile) : … ; N° de téléphone (fixe) : …, N° de téléphone (mobile) : …, N° de télécopie : … ; Adresse électronique : … ; Profession : … , inscrit(e) sur la liste électorale consulaire de l'ambassade de France/du consulat général de France à : …, qui donne mandat à ……..tête de liste, afin d'engager toutes les actions nécessaires et notamment le dépôt du dossier de candidature.*

   [3, 4, 5 …]

Fait à …,
Le …

Signatures de tous les candidats, et chaque signature est ***suivie de la mention manuscrite suivante*** *: "La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection des conseillers consulaires sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste".* »

Diffusion publique

Modèle de déclaration de candidature distincte

A Monsieur le chef de la section consulaire de l'ambassade de France à Doha, chef-lieu de la circonscription électorale consulaire du Qatar et de Manama (Doha),

Je soussigné(e), M./Mme Nom :… ; Prénoms : … (dans l'ordre de l'état civil) ; Nom et prénom d'usage (tels qu'ils apparaîtront sur le bulletin de vote) :… ; sexe……. Né(e) le … à …, département : …, pays : … ; Adresse (domicile) : … ; N° de téléphone (fixe) : …, N° de téléphone (mobile) : …, N° de télécopie : … ; Adresse électronique : … ; Profession : … , inscrit(e) sur la liste électorale consulaire de l'ambassade de France/du consulat général de France à : … vous prie de bien vouloir enregistrer ma candidature sur la liste intitulée … sur laquelle je figure en …ème position, pour l'élection des conseillers consulaires, circonscription électorale de …, qui se déroulera le ……..

Cette liste comporte … (nombre) candidats classés dans l'ordre suivant :
1. Tête de liste : M./Mme Nom :… ; Prénoms : … (dans l'ordre de l'état civil) ; Nom et prénom d'usage (tels qu'ils apparaîtront sur le bulletin de vote) :… ;

2. M./Mme Nom :… ; Prénoms : … (dans l'ordre de l'état civil) ; Nom et prénom d'usage (tels qu'ils apparaîtront sur le bulletin de vote) :… ;
Je donne par la présente, mandat à……tête de liste, afin d'engager les actions nécessaires et notamment le dépôt du dossier de candidature.

[3, 4, 5 …]

Fait à …,
Le …

***Signature de l'ensemble des candidats de la liste, suivie de la mention manuscrite suivante** "La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection des conseillers consulaires sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste)". »*

Diffusion publique